

**CIVISME, CITOYENNETE,
DEMOCRATIE ET DEVELOPPEMENT**



INTRODUCTION

Afin d'aménager une vie paisible dans la Cité, les personnes (les citoyens) qui y habitent sont soumises à des obligations et bénéficient de droits fondamentaux. Les droits et les devoirs des citoyens constituent, à n'en pas douter les ingrédients d'une animation possible de la Cité.



I-DEFINITION DES NOTIONS ESSENTIELLES

CIVISME

Le civisme se caractérise par l'observation des lois et règles en vigueur dans la cité. Cette observation se traduit par un comportement actif du citoyen dans la vie quotidienne publique, privée, individuelle ou collective.

C'est aussi le dévouement du citoyen envers la collectivité. Autrement dit c'est un état d'esprit qui se traduit par un comportement positif. Une vertu du citoyen qui a le sens de ses devoirs sociaux et politiques et n'a pas besoin d'y être contraint pour les accomplir.

CITOYENNETE

Le terme citoyenneté vient du latin « civitas » qui signifie ensemble des citoyens. On peut comprendre pourquoi l'éducation à la citoyenneté renvoie de façon très étroite à l'apprentissage du « vivre ensemble » au développement du bien-être social.

Du point de vue du droit, la citoyenneté est la qualité de citoyen reconnue à chaque individu d'exercer ses droits et d'accomplir ses devoirs

La citoyenneté est le statut juridique qui permet à un individu de devenir citoyen. La citoyenneté donne accès à l'ensemble des droits politiques, tout en créant des devoirs, permettant de participer à la vie civique d'une société ou d'une communauté politique, par opposition au fait d'être simple résident.

Le terme « civique » vient du latin « civis » qui signifie citoyen. C'est l'individu dans un Etat ou dans un régime sociopolitique considéré d'un point de vue de ses devoirs et de ses droits civils et politiques.

On peut définir le citoyen comme le ressortissant d'un Etat républicain, qui en assure la protection et sur qui s'exerce l'autorité de cet Etat.

Le citoyen en tant que ressortissant d'un Etat en possède la nationalité par filiation, par naturalisation ou par option.

La plupart des Etats prennent des dispositions afin que le citoyen bénéficie de droits civils, de droits politiques, de droits économiques et de droits sociaux et culturels.

Parallèlement, il a des obligations appelées devoirs, envers les autres citoyens, envers sa collectivité territoriale, envers l'Etat ou les autres pouvoirs publics.

Par exemple, respecter les lois, payer les taxes et impôts, remplir ses devoirs militaires, être juré de Cour d'assises...

2. 1. LA CONDITION PRÉALABLE

La condition préalable d'exercice de la citoyenneté est la possession de la nationalité. Pour être citoyen togolais, il faut avoir la nationalité.

La nationalité est attribuée à titre de nationalité d'origine ou acquise selon des conditions prévues par la loi lorsqu'on est étranger.

La preuve de la nationalité est la possession d'un certificat de nationalité.

Peut être considérée comme preuve de la qualité de citoyen togolais, la détention de la carte nationale d'identité togolaise (CNI), du passe port togolais ou de la carte consulaire togolaise, ces documents ayant été délivrés sur présentation du certificat de nationalité.

2.2. LA CONDITION SUBSTANTIELLE

Le citoyen a le droit de participer d'une façon active, réelle, significative, et efficace à la gestion des affaires locales et nationales. Les conditions d'exercice de ce droit doivent être créées pour permettre l'effectivité du dit droit. Les exécutifs locaux doivent :

- s'assurer que les citoyens savent qu'ils ont le droit de prendre part aux sessions des conseils des collectivités ;

- cultiver le principe de la redevabilité ;

- créer les conditions de leur interpellation sur la gestion des affaires locales ;

- etc.

2.3. LA CONDITION NÉCESSAIRE

Toute personne jouissant de la citoyenneté d'un Etat a des droits qui lui sont conférés par les textes officiels.

Ces droits sont destinés à assurer sa pleine et égale participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle de son pays.

Cette personne a aussi des devoirs qui sont des obligations que lui impose la loi dans ses relations avec les autres citoyens, les collectivités publiques et l'Etat.

La citoyenneté se définit à la fois du point de vue juridique comme le statut qui confère la qualité de citoyen et du point de vue sociologique comme un mode de comportement dans la cité.

Exercice: Quelles sont les valeurs caractérisant la citoyenneté ?

DEMOCRATIE

La démocratie est un système politique dans lequel la souveraineté procède de l'ensemble des citoyens. Elle est directe, lorsque le peuple est investi d'une responsabilité effective sur l'ensemble des décisions ayant trait à la collectivité, ou représentative, lorsque le peuple délègue librement le pouvoir de gouverner à des mandants.

La démocratie est un régime qui garantit le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et les formes de la liberté politique, civile et individuelle par la séparation des pouvoirs.

Les valeurs de la démocratie reposent sur des principes, des institutions et sur des pratiques qui fondent un État de droit (régime politique dans lequel les droits reconnus aux individus sont prioritaires et où les pouvoirs publics sont soumis au respect des lois par divers contrôles).

DEVELOPPEMENT

Le terme de développement, utilisé dans les sciences humaines, désigne l'amélioration des conditions et de la qualité de vie d'une population, et renvoie à l'organisation sociale servant de cadre à la production du bien-être. Définir le développement implique de le distinguer de la croissance. Cette dernière mesure la richesse produite sur un territoire en une année et son évolution d'une année à l'autre, telle qu'elle est prise en compte par le Produit Intérieur Brut (PIB).

Le développement social, c'est améliorer le bien-être de chaque personne dans la société pour qu'elle puisse réaliser son plein potentiel.

Le succès de la société est lié au bien-être de tous les citoyens.

Le développement social signifie qu'il faut investir dans la population. Il est nécessaire d'éliminer les obstacles empêchant les citoyens à réaliser leurs rêves avec confiance et dignité. Il ne faut pas se résigner au fait que les gens qui vivent dans la pauvreté seront toujours pauvres.

Le développement social, c'est aider les personnes pour qu'elles puissent progresser sur la voie de l'autosuffisance.

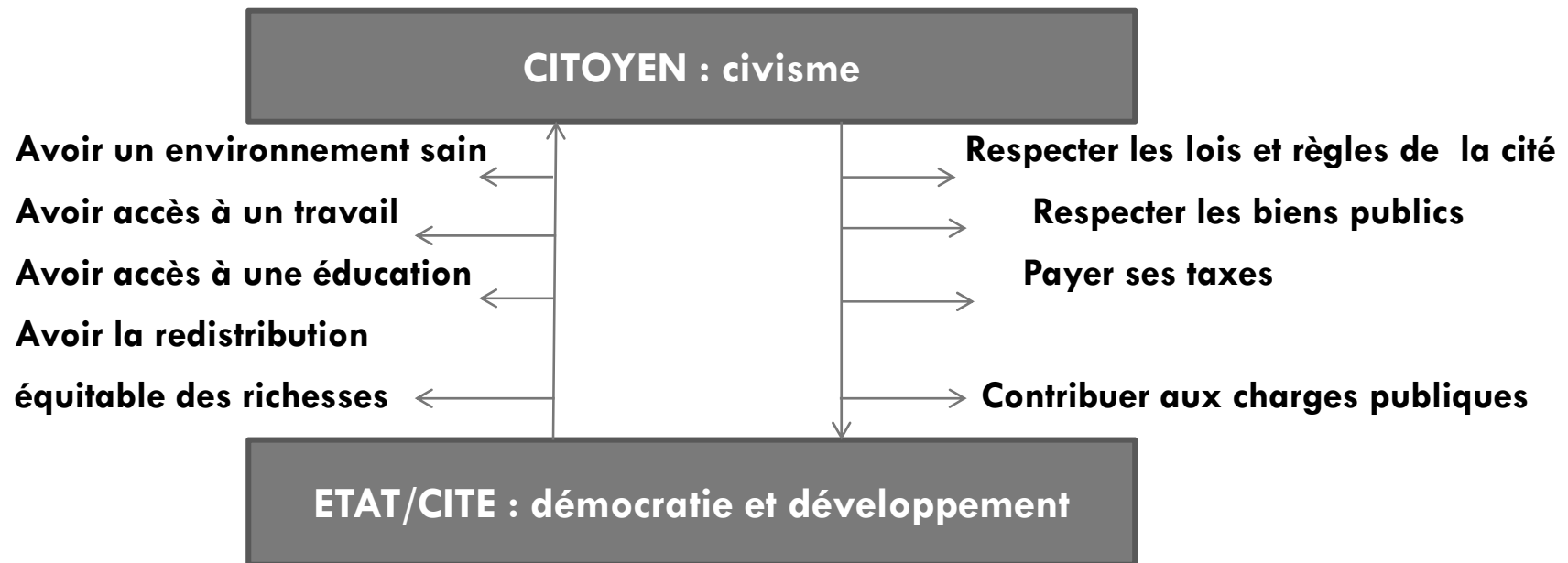
La croissance peut contribuer au développement, mais tel n'est pas toujours le cas et on parle de croissance sans développement quand la production de richesse ne s'accompagne pas de l'amélioration des conditions de vie. En de l'absence de croissance, si la priorité donnée aux productions les plus utiles et une plus grande équité dans la distribution des biens produits améliore les conditions de vie des populations et crée du développement. Amélioration du bien-être, le développement relève donc davantage du qualitatif que du quantitatif.

Parce que la qualité de la vie ne se réduit pas au bien-être matériel et comprend aussi des valeurs telles que la justice sociale, l'estime de soi et la qualité du lien social, le développement de la capacité d'un individu ou d'un groupe à décider pour lui de ce qui le concerne et à participer au débat citoyen. En effet, le développement ne peut pas se réaliser sans la participation des personnes, c'est-à-dire finalement sans la démocratie.

Implication du civisme et de la citoyenneté sur la démocratie et le développement

Sur ce point l'objectif est de montrer le lien qui existe entre le civisme, la citoyenneté, la démocratie et le développement dans un Etat et d'un habitant

Exercice: Pourquoi le civisme est la base du développement?



L'accomplissement des devoirs et l'obtention des droits du citoyen impliquent le civisme et le respect des droits et des devoirs des citoyens par l'Etat conduit à la démocratie et le développement .

II-LES DROITS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

La constitution togolaise consacre au citoyen plusieurs droits fondamentaux inspirés de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ce sont :

- les droits civils,
- les droits politiques,
- les droits économiques,
- les droits sociaux culturels.

I. LES DROITS CIVILS

Les droits civils sont des droits reconnus à la personne humaine dans ses relations privées avec les autres personnes humaines, en famille ou dans la société. Ils intègrent l'état civil et les données personnelles

Sans être hiérarchisés ni exhaustifs, les principaux droits peuvent être énumérés comme suit :

- Le droit à la vie
- Le droit à la liberté
- Le droit à égale protection de la loi

- Le droit à la dignité
- Le droit à la sûreté de sa personne
- Le droit à l'intégrité physique
- La liberté d'aller et venir y compris la liberté de quitter son pays et d'y revenir
- Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage
- Le droit à la vie privée
- Le droit à la sécurité civile
- La liberté de pensée, de conscience et de religion
- La liberté d'association et de réunion
- Le droit à la présomption d'innocence
- Le droit à un procès équitable

II. LES DROITS POLITIQUES

Les droits politiques sont reconnus au citoyen pour lui permettre de participer à la vie politique et à la gestion des affaires de la collectivité.

- Le droit de vote
- Le droit d'éligibilité
- Le droit à l'égal accès à la fonction publique
- Le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la collectivité territoriale dont il relève
- La liberté de former ou d'appartenir à un parti politique
- Le droit de pétition
- Le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques

En démocratie, les citoyens doivent pouvoir se réunir librement et manifester pacifiquement leur joie ou leur mécontentement sur la façon dont ils sont gouvernés.

III. LES DROITS ECONOMIQUES

Les droits économiques sont ceux qui se rapportent aux éléments d'amélioration des conditions matérielles de vie et d'épanouissement de l'individu. Au Togo, la Constitution du 14 Octobre 1992 consacre les droits économiques ci-après.

○Le droit de propriété

La constitution togolaise est explicite en matière d'exercice du droit de propriété, dans son article 27.

○La liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est le droit dont dispose le citoyen pour organiser des activités de production ou de services à but lucratif. Article de la constitution.

IV. LES DROITS SOCIO-CULTURELS

Les droits socioculturels se rapportent aux conditions d'existence et à la situation professionnelle de l'individu dans ses besoins de vie communautaire, de promotion, d'éveil et d'épanouissement.

Il s'agit principalement des droits à la santé, au travail, à l'éducation, à l'expression culturelle et religieuse.

○Le droit à la santé

Le droit à la santé est la possibilité offerte à l'individu de se soigner. C'est un droit global qui comprend :

- ✓les préventions contre les maladies ;
- ✓l'accès aux soins de santé appropriés contre les maladies ;
- ✓l'hygiène et l'assainissement.

○Le droit à l'alimentation

○Le droit au logement



○Le droit à l'habillement

○Le droit au travail

○Le droit à l'éducation

○Le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'Homme.

L'article 35 de la constitution togolaise prévoit que tout citoyen a droit à l'éducation.

○ Le droit à l'information

Le droit à l'information est consacré par l'article 9-1 de la CADHP qui dispose que «Toute personne a droit à l'information ». et l'article 26 en son point 2 de la constitution

○ Le droit à l'expression culturelle et religieuse : Article 25 de la constitution togolaise

○Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables : Article 37

○La liberté syndicale par l'article 39 de la constitution qui donne la liberté de créer des associations, de se réunir et de manifestations pacifiques

V. AUTRES TYPES DE DROITS

Aux côtés des droits déjà cités existent d'autres types nouveaux et qui requièrent la solidarité des individus et de la communauté internationale.

○Le droit au développement

C'est la possibilité offerte à tout citoyen ou à tout peuple d'utiliser les potentialités et ressources disponibles, pour accroître son bien-être ou son meilleur devenir.

○Le droit à la paix

C'est la possibilité pour tout citoyen ou peuple de vivre sans menaces, troubles et affronts perturbant la quiétude et la cohésion entre les peuples ou la stabilité des États

○Le droit à un environnement sain.

Le citoyen n'a pas que des droits, il a aussi des devoirs. La jouissance des droits est subordonnée à l'accomplissement des devoirs.

III-LES DEVOIRS DES CITOYENS

I. LES NIVEAUX DE DEVOIRS

Il s'agit de faire la distinction entre le devoir juridique et le devoir moral.

1.1. Le devoir juridique

C'est une obligation qui pèse sur un individu ; il est tenu de l'observer.

Exemple: payer ses taxes et impôts,

Le non-respect d'un devoir juridique est sanctionné par la loi.

Son respect peut être obtenu par une action en justice.

1.2. Le devoir moral

C'est une obligation dont la non-exécution ne peut pas être poursuivie en justice. Ici, le citoyen est plutôt chargé d'un devoir de conscience. Il en est ainsi de la fréquentation de l'église, du temple ou de la mosquée pour la prière.

Ainsi, si le citoyen ne s'exécute pas, c'est sa conscience qui lui fera le reproche.

II. LES TYPES DE DEVOIRS

○Le citoyen a des devoirs envers sa famille, envers sa collectivité territoriale, envers l'Etat et envers les autres.

○Les devoirs du citoyen envers sa famille

○Le citoyen doit élever et éduquer ses enfants : Article 35 de la constitution togolaise

○Le citoyen doit respecter et assister ses parents

○Dans le même ordre d'idées, les époux et conjoints se doivent mutuellement respect, secours et assistance.

2.2. Les devoirs envers la collectivité territoriale

Au terme de l'article 47 de la Constitution de notre pays «Tout citoyen à le devoir de contribuer aux charges publiques dans les conditions définies par la loi. »).

2.3. Les devoirs du citoyen envers l'Etat

Le citoyen doit :

- respecter la constitution et la loi;
- défendre la patrie et l'intégrité du territoire contre toute atteinte;
- respecter les institutions républicaines ;

2.3.1. Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales

A l'instar de la collectivité territoriale, le citoyen a l'obligation de contribuer aux charges de l'Etat en payant l'impôt, les taxes et les redevances qui sont prescrits.

2.3.2. Le devoir de respecter les biens publics

Au regard de l'incivisme grimant, le respect du bien public doit être constamment rappelé afin que cesse la dégradation des édifices publics, les infrastructures routières, etc.

2.3.3. Le citoyen doit accomplir son service national.

Tout citoyen ayant un âge compris entre dix-huit et trente ans doit accomplir son service national. Cette obligation est consacrée par l'article 44 de la Constitution.

Le service national peut s'accomplir sous les drapeaux par le service militaire ou sous la forme civique par la participation aux tâches de développement.

2.3.4. Le citoyen doit servir sa communauté nationale

Chaque citoyen doit mettre le maximum de ses compétences au service du développement de son pays. Cette obligation s'applique à l'individu en raison de son lien de nationalité. Elle est consacrée par l'article 29-2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

2.3.5. Le citoyen doit contribuer à la défense de son pays

Chaque citoyen doit contribuer à préserver et à renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de sa patrie. Ce devoir est consacré par l'article 29-3 de la CADHP. Par ailleurs l'article 43 de la constitution togolaise stipule ceci :” La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire national est un devoir sacré de tout citoyen”.

2.3.6. Le citoyen doit contribuer au renforcement de la solidarité nationale

Chaque citoyen a l'obligation de s'associer à l'action de solidarité nationale. Cette obligation est consacrée par l'article 29-4 de la CADHP et se manifeste par :

- o des contributions diverses, dons et legs ;

- o des prélèvements exceptionnels ou pas ;

- o des réquisitions de personnes, de biens meubles ou immeubles : lorsque les pouvoirs publics exigent d'une personne ou d'un groupe de personnes, une prestation de service, la fourniture ou la mise à disposition de biens.

2.3.7. Le citoyen doit protéger l'environnement

2.4. Les devoirs citoyens envers les autres

2.4.1. Le citoyen doit respect et considération à ses semblables

Cette obligation est sanctionnée par l'article 28 de la CADHP.

2.4.2. Le citoyen doit assistance à toute personne en danger

L'assistance à une personne en danger est un devoir pour tout citoyen.

III. LE CITOYEN FACE A SES DROITS ET DEVOIRS

En vue de garantir les droits et les devoirs du citoyen, il existe des voies de recours.

3.1. Les recours en cas de violation de ses droits

Les citoyens disposent de procédures de garantie permettant de faire cesser ces violations, d'en faire sanctionner le(s) auteur(s), et même d'obtenir réparation selon les cas. Ils peuvent ainsi :

- saisir une autorité administrative (brigade de gendarmerie, commissariat de police, préfecture, mairie, ministère concerné, Ministère de la Promotion des droits humains), en formulant une plainte ou une réclamation ;

- saisir une autorité administrative indépendante (le Conseil des sages);

- saisir un juge (Tribunal d'instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal du Travail) ;

- alerter l'opinion publique: la presse, les syndicats, les ONG, mouvements et associations de défense des droits humains.

N.B: aucun citoyen ne peut recourir à la vengeance privée pour sanctionner lui-même les violations de ses droits, car dans un Etat de droits nul ne peut se rendre justice à soi-même.

3.2. Les sanctions en cas de non- respect de ses devoirs

Si un citoyen néglige, oublie, méconnaît ou refuse de respecter ses devoirs, il s'expose à des sanctions prévues par la loi et qui sont de deux sortes :

- Les sanctions administratives qui sont infligées par une autorité administrative compétente sans l'intervention d'un juge(taxes, amendes, retrait d'autorisation ou de permis, mesures d'interdiction, etc.) ;

- Les sanctions judiciaires, qui sont infligés par les cours et tribunaux à l'issue d'une procédure judiciaire. Ce sont les peines (amende, emprisonnement), les dommages et intérêts.

IV-LES TYPES DE LIBERTES ACCORDEES AUX TOGOLAIS

En se référant à la constitution togolaise, il y a différents types de libertés qui sont accordés au togolais. Il s'agit de :

○La liberté de circuler et de s'établir en tout point de son choix sur le territoire national. Il en est de même pour les étrangers en situation régulière de circuler librement et de choisir librement sa résidence Article 22.

○La liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. Article 25.

○La liberté d'exprimer et de diffuser par parole, par écrit ou par tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi. Article 26 de la constitution.

○La liberté de se mettre en association, d'organiser des réunions et de manifester pacifiquement et ceci sans instruments de violence. Article. 30 de la constitution

V-GESTION D'EAU ET ASSAINISSEMENT: LES DROITS ET DEVOIRS

La mise en œuvre du droit de l'homme dans le domaine de l'eau et à l'assainissement implique des droits et des devoirs tant pour les usagers que pour les autorités publiques.

1-Droits et Devoirs des usagers

1.1-Droits des usagers

Priorité des usages personnels domestiques sur les autres usages, droit de puiser gratuitement l'eau dans la nature et accès « normal » à de l'eau potable;

- Droit de bénéficier d'un service de distribution d'eau et d'assainissement de qualité à un prix abordable dans les périmètres prescrits;
- Extension progressive des réseaux ;
- Fourniture d'eau en cas d'urgence;
- Sources d'eau et installations sanitaires publiques accessibles et à un prix abordable pour les plus démunis;
- Non-coupure de l'approvisionnement de base des usagers qui n'ont pas les moyens de payer;
- Garantir un accès à l'information, à la consultation, à la participation et au droit de recours des citoyens;
- Diffuser l'information sur les droits à l'eau et à l'assainissement.

1.2- Devoirs des usagers

- Ne pas gaspiller l'eau;
- Ne pas polluer la ressource;
- Assurer un bon assainissement individuel ou se brancher sur l'assainissement collectif;
- Payer le juste prix pour le service, incluant les redevances et les taxes;
- Participer aux coûts d'extension des réseaux;
- Respecter les restrictions d'usage en cas de pénurie d'eau potable;
- Participer au coût des mesures de solidarité (péréquation fiscale, tarifaire et aide internationale);
- Faire appel aux services sociaux en cas d'incapacité de paiement des factures;
- Coopérer avec les services d'eau, et contrôler leurs opérations;
- Exercer leurs droits et surveiller les actions des autorités publiques.

2- Droits et Devoirs des autorités publiques

2.1- Droits des autorités publiques

- Protéger les ressources en eau des activités susceptibles de les altérer;
- Choisir les normes techniques adaptées et les technologies appropriées;
- Recueillir les subventions et les aides;
- Etablir les tarifs en fonction de la capacité de paiement des usagers;
- Choisir les opérateurs du service et les contrôler;
- Interdire la distribution d'eau ne répondant pas aux normes;
- Obtenir le paiement du prix de l'eau;
- Couper l'alimentation en eau des usagers ne payant pas leur facture alors qu'ils en ont les moyens;
- Poursuivre les infractions et les manquements relatifs aux services d'eau.

2.2- Devoirs des autorités publiques

Etablir la priorité pour les usages personnels et domestiques;

○ Protéger les points de collecte d'eau et la qualité de l'eau;

○ Créer un cadre juridique favorable aux investissements et au bon fonctionnement des services d'eau et d'assainissement pour :

✓ adopter des stratégies et des plans d'actions,

✓ organiser le financement, assurer le bon entretien et la rénovation des installations;

○ Identifier les personnes sans accès à l'eau et à l'assainissement (populations rurales ou marginales et vulnérables) et prendre les mesures adaptées;

○ Encourager la diffusion de l'information et la participation des usagers;

○ Surveiller la qualité de l'eau et de l'assainissement.

CONCLUSION

○ Dans le contexte de la décentralisation, qui a pour principe de base la gestion de proximité, la question des droits, des libertés et des devoirs du citoyen se pose en termes d'actions au quotidien.

○ Il s'agit pour les gouvernants locaux ainsi que nationaux de créer les conditions d'exercice réel des droits et des libertés universellement reconnus.

○ La recherche du mieux vivre ensemble commande du citoyen une observance rigoureuse de ses obligations envers les autres afin de créer les conditions d'une meilleure jouissance de ses droits.

JE VOUS REMERCIE ...

